

DECISION TARIFAIRE N°377 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES OPALINES - 040788903

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 23/12/2016 autorisant le renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OPALINES (040788903) sise 0, RTE DE VALENSOLE, 04700, ORAISON et gérée par l'entité dénommée SARL LES OPALINES ORAISON (040000929) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à **1 068 418.58€** au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 034.88€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 068 418.58	33.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à **1 068 418.58€**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 068 418.58	33.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 034.88€.

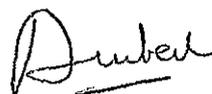
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES OPALINES ORAISON (040000929) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 16 juin 2017

Par délégation, la déléguée départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', with a horizontal line underneath the name.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°376 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES LAVANDINES - 040788234

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 24/04/2017 autorisant le renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LAVANDINES (040788234) sise 0, , 04660, CHAMPTERCIER et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 953 934.32€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 494.53€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	953 934.32	33.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 962 686.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	962 686.29	33.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 223.86€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 16 juin 2017

Par délégation, la déléguée départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', with a horizontal line underneath the name.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°184 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SAINT DOMNIN - 040780918

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 12/12/2016 autorisant le renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT DOMNIN (040780918) sise 1, MONTEE ST LAZARE, 04000, DIGNE-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée SERENITY (740013123) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/06/2017, le forfait global de soins est fixé à **695 312.14€** au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 942.68€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	673 676.73	27.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 635.41	30.82
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 929 525.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	907 889.68	37.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 635.41	30.82
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 460.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclín, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERENITY (740013123) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 16 juin 2017

Par délégation, la déléguée départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Hubert', with a horizontal line underneath the name.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°182 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD NOTRE DAME DU BOURG - 040780900

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 23/12/2016 autorisant le renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME DU BOURG (040780900) sise 2, AV MARECHAL LECLERC, 04000, DIGNE-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT MARTIN (040000309) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/06/2017, le forfait global de soins est fixé à **866 520.29€** au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 210.02€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	574 121.89	28.09
UHR	0.00	0.00
PASA	62 721.70	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	229 676.70	135.10

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 920 141.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	593 376.62	29.03
UHR	0.00	0.00
PASA	62 721.70	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	264 043.38	155.32

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 678.47€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT MARTIN (040000309) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 16 juin 2017

Par délégation, la déléguée départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', with a horizontal line underneath the name.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°185 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ST VINCENT - 040789240

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 23/12/2016 autorisant le renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST VINCENT (040789240) sise 15, R DU PREVOT, 04000, DIGNE-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT VINCENT (040001042) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 254 700.69€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 225.06€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	254 700.69	30.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 254 700.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	254 700.69	30.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 225.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT VINCENT (040001042) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 16 juin 2017

Par délégation, la déléguée départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', with a horizontal line under the name.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°511 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES CIGALINES - 040787020

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 27/01/2017 autorisant le renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CIGALINES (040787020) sise 14, AV DE LA LIBERATION, 04203, SISTERON et gérée par l'entité dénommée CHI DES ALPES DU SUD (050002948) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 947 553.80 € au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 962.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	882 878.82	46.39
UHR	0.00	0.00
PASA	64 674.98	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 947 553.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	882 878.82	46.39
UHR	0.00	0.00
PASA	64 674.98	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 962.82€.

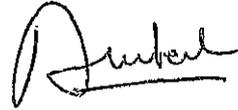
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DES ALPES DU SUD (050002948) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains, le 15 juin 2017

Par délégation, la Déléguée Départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', written in a cursive style.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°156 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD L' EPI BLEU - 040781023

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 13/12/2016 autorisant le renouvellement d'autorisation de fonctionnement de la structure EHPAD dénommée EHPAD L' EPI BLEU (040781023) sise 0, QUA LES FERRAYES, 04410, PUIMOISSON et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE L'EPI BLEU (040000333) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/06/2017, le forfait global de soins est fixé à **682 755.96 €** au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 896.33€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	682 755.96	31.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à **682 755.96€**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	682 755.96	31.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 896.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE L'EPI BLEU (040000333) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains, le 15 juin 2017

Par délégation, la Déléguée Départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', with a horizontal line underneath.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 808 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE LA RESIDENCE LES TILLEULS - 040785222

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA RESIDENCE LES TILLEULS (040785222) sise 11, ALL ARTHUR GOIN, 04700, ORAISON et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS(040780223);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA RESIDENCE LES TILLEULS (040785222) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à **791 781.00€** au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 735 812.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 317.74€).
Le prix de journée est fixé à 42.02€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 968.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 664.00€).
Le prix de journée est fixé à 39.14€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 389.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	684 872.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 821.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	792 082.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	791 781.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	301.13
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 792 082.13€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 735 812.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 317.74€).
Le prix de journée est fixé à 42.02€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 56 269.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 689.10€).
Le prix de journée est fixé à 39.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS (040780223) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 27 juin 2017

Par délégation, la déléguée départementale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°150 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RÉSIDENCE LES TILLEULS - 040785875

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 27/01/2017 autorisant le renouvellement d'autorisation de fonctionnement de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE LES TILLEULS (040785875) sise 0, QUA DES EYRAUDS, 04700, ORAISON et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS (040780223) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/06/2017, le forfait global de soins est fixé à **1 426 625.36 €** au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 885.45€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	987 306.17	34.49
UHR	282 943.91	0.00
PASA	66 409.34	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	89 965.94	49.98

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à **1 426 625.36€**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	987 306.17	34.49
UHR	282 943.91	0.00
PASA	66 409.34	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	89 965.94	49.98

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 885.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS (040780223) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains, le 15 juin 2017

Par délégation, la Déléguée Départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Hubert', with a horizontal line underneath the name.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°129 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SAINTE-ANNE - 040785776

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 24/04/2017 autorisant le renouvellement d'autorisation de fonctionnement de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE-ANNE (040785776) sise 0, QUA SAINTE ANNE, 04850, JAUSIERS et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COM. SAINTE-ANNE (040004913) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 002 408.39 € au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 534.03€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	833 768.46	38.07
UHR	0.00	0.00
PASA	65 785.43	0.00
Hébergement Temporaire	56 496.26	62.08
Accueil de jour	46 358.24	97.39

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 002 408.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	833 768.46	38.07
UHR	0.00	0.00
PASA	65 785.43	0.00
Hébergement Temporaire	56 496.26	62.08
Accueil de jour	46 358.24	97.39

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 534.03€.

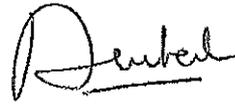
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COM. SAINTE-ANNE (040004913) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains, le 15 juin 2017

Par délégation, la Déléguée Départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', written in a cursive style.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°180 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE VALENSOLEILLE - 040786022

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 23/12/2016 autorisant le renouvellement d'autorisation de fonctionnement de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VALENSOLEILLE (040786022) sise 0, CHE LA CONDAMINE, 04210, VALENSOLE et gérée par l'entité dénommée LE VALENSOLEILLE (040780264) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter de 01/06/2017, le forfait global de soins est fixé à **1 075 691.30 €** au titre de l'année 2017, dont 0,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 640,94€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	915 594.46	36.76
UHR	0.00	0.00
PASA	61 511.30	0.00
Hébergement Temporaire	35 740.59	54.40
Accueil de jour	62 844.95	41.79

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à **1 106 550.44€**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	919 242.35	36.90
UHR	0.00	0.00
PASA	61 511.30	0.00
Hébergement Temporaire	33 249.70	50.61
Accueil de jour	92 547.09	61.53

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 212.54€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE VALENSOLEILLE (040780264) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains, le 15 juin 2017

Par délégation, la Déléguée Départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', written in a cursive style.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°179 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD FERNAND TARDY - 040780702

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 24/04/2017 autorisant le renouvellement d'autorisation de fonctionnement de la structure EHPAD dénommée EHPAD FERNAND TARDY (040780702) sise 0, QUA LE SERRE, 04380, THOARD et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE THOARD (040000234) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 891 701.76 € au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 308,48€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	829 091.83	32.65
UHR	0.00	0.00
PASA	62 609.93	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 891 701.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	829 091.83	32.65
UHR	0.00	0.00
PASA	62 609.93	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 308.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE THOARD (040000234) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains, le 15 juin 2017

Par délégation, la Déléguée Départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', with a horizontal line underneath the name.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°186 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA VALLEE DES CARLINES - 040780884

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 27/01/2017 autorisant le renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA VALLEE DES CARLINES (040780884) sise 0, R DES CARLINES, 04170, SAINT-ANDRE-LES-ALPES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT FRANCOIS (040000291) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 566 116.11€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 176.34€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	566 116.11	35.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 566 116.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	566 116.11	35.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 176.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT FRANCOIS (040000291) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 16 juin 2017

Par délégation, la déléguée départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', with a horizontal line underneath the name.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°178 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LOU SEREN - 040789075

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 24/04/2017 autorisant le renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOU SEREN (040789075) sise 0, R DES TRINITAIRES, 04300, FORCALQUIER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON RETRAITE LOU SEREN (040000994) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/06/2017, le forfait global de soins est fixé à **457 995.25€** au titre de l'année 2017, dont -3 084.19€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 166.27€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	457 995.25	29.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 507 264.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	507 264.82	32.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 272.07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

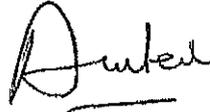
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISON RETRAITE LOU SEREN (040000994) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 16 juin 2017

Par délégation, la Déléguée départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', with a horizontal line underneath the name.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°181 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU LUBERON LE RAMEAU D'OR - 040780892

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 27/01/2017 autorisant le renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU LUBERON LE RAMEAU D'OR (040780892) sise 0, R DE PIERREVERT, 04220, SAINTE-TULLE et gérée par l'entité dénommée LE RAMEAU D'OR (860003243) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/06/2017, le forfait global de soins est fixé à **785 447.61€** au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 453.97€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	785 447.61	29.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à **785 447.61€**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	785 447.61	29.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 453.97€.

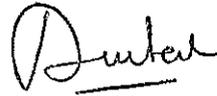
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE RAMEAU D'OR (860003243) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 16 juin 2017

Par délégation, la déléguée départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', with a horizontal line underneath the name.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°727 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE REINE BEATRIX - 040785388

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 06/07/1983 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE REINE BEATRIX (040785388) sis 8, R DU PREVOT, 04000, DIGNE-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REINE BEATRIX (130008840);

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à **91 394,85 €**, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 616.24€.
- Soit un prix de journée de 3.13€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 91 394.85€ (douzième applicable s'élevant à 7 616.24€)
 - prix de journée de reconduction de 3.13€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION REINE BEATRIX (130008840) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 20 juin 2017

Par délégation, la Déléguée Départementale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°183 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD L'OUSTAOU DE LURE - 040003899

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 10/11/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OUSTAOU DE LURE (040003899) sise 0, MTE DES OLIVIERES, 04200, PEIPIN et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 028 759.95€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 730.00€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	961 679.21	33.44
UHR	0.00	0.00
PASA	67 080.74	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 028 759.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	961 679.21	33.44
UHR	0.00	0.00
PASA	67 080.74	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 730.00€.

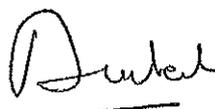
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 16 juin 2017

Par délégation, la déléguée départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', with a horizontal line underneath the name.

Anne **HUBERT**

DECISION TARIFAIRE N°643 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE L'EPS DUCELIA - 040785628

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 23/12/2016 autorisant le renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'EPS DUCELIA (040785628) sise QUARTIER NOTRE DAME, 04120, CASTELLANE et gérée par l'entité dénommée EPS DUCELIA (040780140) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 16/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 951 672.23€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 306.02€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	805 160.42	31.92
UHR	0.00	0.00
PASA	57 176.94	0.00
Hébergement Temporaire	21 860.42	59.89
Accueil de jour	67 474.45	89.97

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 951 672.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	805 160.42	31.92
UHR	0.00	0.00
PASA	57 176.94	0.00
Hébergement Temporaire	21 860.42	59.89
Accueil de jour	67 474.45	89.97

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 306.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS DUCELIA (040780140) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains

, Le 16 juin 2017

Par délégation, la Déléguée Départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', written in a cursive style.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°646 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD EPS VALLEE DE LA BLANCHE - 040785974

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/2013 autorisant l'extension d'une place d'accueil de jour de la structure EHPAD dénommée EHPAD EPS VALLEE DE LA BLANCHE (040785974) sise RTE DE SAINT PONS, 04140, SEYNE et gérée par l'entité dénommée EPS VALLEE DE LA BLANCHE (040780249) ;

Article 1^{ER} A compter du 16/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 918 337.43€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 528.12€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	771 504.63	35.85
UHR	0.00	0.00
PASA	57 497.93	0.00
Hébergement Temporaire	21 860.42	24.43
Accueil de jour	67 474.45	57.67

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 918 337.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	771 504.63	35.85
UHR	0.00	0.00
PASA	57 497.93	0.00
Hébergement Temporaire	21 860.42	24.43
Accueil de jour	67 474.45	57.67

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 528.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS VALLEE DE LA BLANCHE (040780249) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains

, Le 16 juin 2017

Par déléation, la Déléguée Départementale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°630 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ST ANDRE CH MANOSQUE - 040786972

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU *l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;*
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU *l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017*
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 23/12/2016 autorisant le renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST ANDRE CH MANOSQUE (040786972) sise 45, AV JEAN GIONO, 04100, MANOSQUE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE (040780215) ;

Article 1^{ER}

A compter du 16/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 761 064.15€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 422.01€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	761 064.15	42.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 761 064.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	761 064.15	42.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 422.01€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

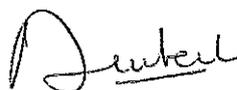
Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE (040780215) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains

, Le 16 juin 2017

Par délégation la Déléguée Départementale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 650 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CH MANOSQUE - 040787715

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 07/10/2016 autorisant le renouvellement d'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH MANOSQUE (040787715) sise RUE AUGUSTE GIRARD, 04100, MANOSQUE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE(040780215);

Article 1^{er} A compter du 16/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 435 347.39€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 421 153.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 096.12€).
Le prix de journée est fixé à 31.19€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 193.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 182.82€).

Le prix de journée est fixé à 38.89€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 912.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	372 127.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 308.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	435 347.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	435 347.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	435 347.39

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 435 347.39€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 421 153.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 096.12€).
Le prix de journée est fixé à 31.19€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 193.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 182.82€).

Le prix de journée est fixé à 38.89€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE (040780215) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains

, Le 16 juin 2017

Par délégation, la Déléguée Départementale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°1435 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DES ACACIAS - 040004327

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 05/02/2010 autorisant la création de la structure AJ dénommée MAISON DES ACACIAS (040004327) sis 0, AV DU GÉNÉRAL DE GAULLE, 04310, PEYRUIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LOCALE ADMR (040004319);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DES ACACIAS (040004327) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017, par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2017

- Article 1^{ER} A compter du 01/07/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à **126 137.64€**, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 511.47€.
- Soit un prix de journée de 61.92€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 126 137.64€ (douzième applicable s'élevant à 10 511.47€)
 - prix de journée de reconduction de 61.92€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LOCALE ADMR (040004319) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 28 juillet 2017

Par délégation,
La déléguée départementale adjointe



Pascale GRENIER

DECISION TARIFAIRE N°1436 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
LA MAISON DES OLIVIERS - 040004350

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

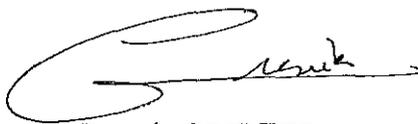
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 09/05/2010 autorisant la création de la structure AJ dénommée LA MAISON DES OLIVIERS (040004350) sis 4, AV DES SAVELS, 04100, MANOSQUE et gérée par l'entité dénommée A.D.M.R. 04 (040001026);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LA MAISON DES OLIVIERS (040004350) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017, par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/07/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à **82 953.32€**, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 912.78€.
- Soit un prix de journée de 42.76€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 111 299.91€ (douzième applicable s'élevant à 9 274.99€)
 - prix de journée de reconduction de 57.37€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.M.R. 04 (040001026) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 28 juillet 2017

Par délégation,
La déléguée départementale adjointe



Pascale GRENIER

DECISION TARIFAIRE N° 1434 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU SISTERONNAIS - 040785024

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU SISTERONNAIS (040785024) sise 24, AV DES ARCADES, 04200, SISTERON et gérée par l'entité dénommée S.S.I.A.D DU SISTERONNAIS(040000424);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU SISTERONNAIS (040785024) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2017

Article 1^{er} A compter du 01/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 876 773.66€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 848 284.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 70 690.36€).
Le prix de journée est fixé à 35.75€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 28 489.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 374.11€).
Le prix de journée est fixé à 39.03€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 628.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	707 229.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 916.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	876 773.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	876 773.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	876 773.66

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

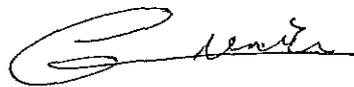
• dotation globale de soins 2018 : 876 773.66€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 848 284.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 70 690.36€).
Le prix de journée est fixé à 35.75€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 28 489.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 374.11€).
Le prix de journée est fixé à 39.03€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.S.I.A.D DU SISTERONNAIS (040000424) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 28 juillet 2017

Par délégation,
La déléguée départementale adjointe



Pascale GRENIER

DECISION TARIFAIRE N° 1433 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL - 040785263

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL (040785263) sise 28, BD VICTOR HUGO, 04000, DIGNE-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE III(130043458);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL (040785263) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017 , par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 133 623.56€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 019 705.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 84 975.45€).
Le prix de journée est fixé à 38.33€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 113 918.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 493.18€).

Le prix de journée est fixé à 26.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 374.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	959 581.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 704.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 179 659.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 133 623.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	45 866.00
	Reprise d'excédents	170.35
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 133 793.91€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 019 705.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 84 975.45€).
Le prix de journée est fixé à 38.33€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 114 088.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 507.38€).
Le prix de journée est fixé à 26.05€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE III (130043458) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 28 juillet 2017

Par délégation,
La déléguée départementale adjointe



Pascale GRENIER

DECISION TARIFAIRE N° 1432 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD SAINT ANDRE LES ALPES - 040001109

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT ANDRE LES ALPES (040001109) sise 0, RTE DE NICE, 04170, SAINT-ANDRE-LES-ALPES et gérée par l'entité dénommée ASS LOCALE ADMR ASSE VERDON-SSIAD(040005001);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT ANDRE LES ALPES (040001109) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017 , par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 498 807.55€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 498 807.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 567.30€).
Le prix de journée est fixé à 34.16€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 190.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 071.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 546.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	498 807.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	498 807.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	498 807.55

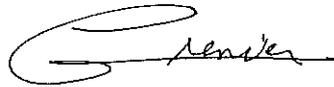
Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 498 807.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 498 807.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 567.30€).
Le prix de journée est fixé à 34.16€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LOCALE ADMR ASSE VERDON-SSIAD (040005001) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 28 juillet 2017

Par délégation,
La déléguée départementale adjointe



Pascale GRENIER

DECISION TARIFAIRE N° 1431 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU VALENSOLEILLÉ - 040003758

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/2005 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU VALENSOLEILLÉ (040003758) sise 0, CHE DE LA CONDAMINE, 04210, VALENSOLE et gérée par l'entité dénommée LE VALENSOLEILLE(040780264);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU VALENSOLEILLÉ (040003758) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2017 , par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à **194 242.43€** au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 180 048.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 004.04€).
Le prix de journée est fixé à 32.89€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 193.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 182.82€).
Le prix de journée est fixé à 38.89€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 796.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	164 569.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 877.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	194 242.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	194 242.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	194 242.43

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 194 242.43€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 180 048.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 004.04€).
Le prix de journée est fixé à 32.89€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 193.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 182.82€).
Le prix de journée est fixé à 38.89€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE VALENSOLEILLE (040780264) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 28 juillet 2017

Par délégation,
La déléguée départementale adjointe



Pascale GRENIER

DECISION TARIFAIRE N° 1430 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD SAINTE-ANNE - 040788770

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINTE-ANNE (040788770) sise 0, QUA SAINTE ANNE, 04850, JAUSIERS et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COM. SAINTE-ANNE(040004913);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINTE-ANNE (040788770) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2017 , par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à **665 072.44€** au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 665 072.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 422.70€).
Le prix de journée est fixé à 38.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 482.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	584 748.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 755.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	671 985.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	665 072.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 306.94
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 606.30
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

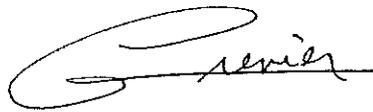
Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 665 072.44€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 665 072.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 422.70€).
Le prix de journée est fixé à 38.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COM. SAINTE-ANNE (040004913) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 28 juillet 2017

Par délégation,
La déléguée départementale adjointe



Pascale GRENIER



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DÉLÉGATION DE GESTION

Entre :

D'une part, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, dénommé ci-après le "délégrant" ;

D'autre part, le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, dénommé ci-après le "déléataire" ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, et notamment son article 141 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2017 du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, relative au soutien à l'investissement public local ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Une enveloppe de 9,7 M€ a été mise à disposition au niveau régional en 2017, dont 1.164.000 € pour le département des Alpes-de-Haute-Provence :

La programmation sera opérée par le déléataire et validée par le délégrant.

Au 30 juin 2017, date butoir fixée par le ministère, la totalité des annexes financières des contrats de ruralité seront signées. Elles auront valeur de document de programmation. Le déléataire devra les retranscrire dans le tableau présenté p 22 de la circulaire du 24 janvier 2017 relative au FSIL. Ce tableau sera soumis à la validation du délégrant. Ce n'est qu'après cette validation que les crédits correspondants seront délégués au déléataire, opération par opération au sein de chaque contrat de ruralité et au fur et à mesure des besoins.

Le délégrant reste compétent dans le cadre des comptes-rendus qui seront transmis au niveau central.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion, établie en application des articles 2 et 4 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions fixées ci-après, l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement des opérations de dépense relatives à la mise en œuvre de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements, uniquement pour l'enveloppe 2 relative à la gestion des co278ts de ruralité.

Article 2 : Prestations confiées aux délégués

Pour assurer ses missions, le délégué assure les fonctions d'ordonnateur des dépenses du programme 112 au sein du BOP 0112-DR13-DP04.

Le délégué est chargé de l'élaboration, de la signature et de l'exécution des actes juridiques nécessaires au versement des subventions fixées, après validation de la programmation par le préfet de région.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

Le contrôle budgétaire des actes de dépense entrant dans le champ de la présente délégation de gestion est assuré par le contrôleur budgétaire du délégué.

Le comptable assignataire est celui de l'ordonnateur du délégué.

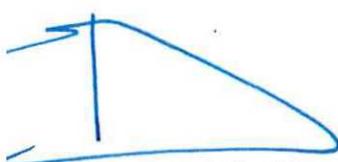
En tant que de besoin, et à la demande du délégant, le délégué établit un compte-rendu de gestion des aides qu'il aura ordonnancées durant l'année budgétaire considérée.

Article 4 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation de gestion est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

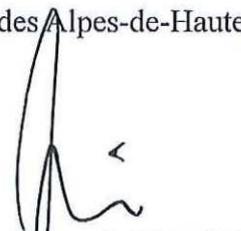
Fait à Marseille, le 24 JUIL. 2017

Le préfet de région,



Stéphane BOUILLON

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,



Bernard GUERIN



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT 2017-200-025
Portant détachement de M. Jean-Baptiste FROMONT,
lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels
dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et
lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels au
grade de capitaine stagiaire de sapeurs-pompiers
professionnels à temps complet

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2016 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

- Vu le décret 2016-2007 du 30 décembre 2016 portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu la délibération n°2017-05(RH) du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 8 février 2017 rendue exécutoire le 15 février 2017 ;
- Vu l'avis de vacance d'emploi d'officier de sapeurs-pompiers professionnels 00417027641 en date du 10 février 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2016 portant inscription de M. Jean-Baptiste FROMONT sur la liste d'aptitude en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels (concours interne – session 2016) ;
- Vu l'arrêté conjoint ° 2017-180-016 en date du 29 juin 2017 portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Jean-Baptiste FROMONT, lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des Alpes de Haute Provence à compter du 1^{er} septembre 2017 et le reclassant au 3^e échelon de son grade avec une ancienneté conservée de 1 an 3 mois et 18 jours ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRESENT :

Article 1 :

Monsieur Jean-Baptiste FROMONT, lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels est détaché dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 2 :

L'intéressé accomplira un stage de dix-huit mois à l'issue duquel il pourra être titularisé s'il donne satisfaction ou réintégré dans son grade antérieur. Dans cette situation, Monsieur Jean-Baptiste FROMONT sera astreint à suivre une formation d'intégration et de professionnalisation dispensée par l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

Ce stage pourra également être prolongé pour une durée maximale de dix-huit mois dans l'éventualité où l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers professionnels n'aurait pu, au cours de la période de stage, dispenser à l'intéressé la formation susvisée.

Conformément à l'article 25 du décret n° 2016-2008 précité, Monsieur Jean-Baptiste FROMONT est reclassé en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne s'il avait d'abord été classé selon les règles fixées aux articles 7-1 à 7-4 du décret n°2001-682 du 30 juillet 2001, dans la rédaction antérieure au décret de 2016, puis reclassé dans le présent cadre d'emplois en application des dispositions de son article 21.

Aussi, et conformément au décret n°2001-682 du 30 juillet 2001, Monsieur Jean-Baptiste FROMONT est reclassé à compter du 1^{er} septembre 2017 à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine, soit le 2^e échelon de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels avec une ancienne conservée de 1 an 3 mois et 18 jours

IB : 430 – IM : 380

Puis reclassé au 2^e échelon du grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels sans ancienneté conservée au 1^{er} septembre 2017, conformément à l'article 21 du décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016.

IB : 464 – IM : 406

Article 3 :

L'intéressé percevra en outre les indemnités statutaires qui s'attachent à son grade et à son emploi, en fonction des brevets dont il peut être titulaire.

Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 5 :

Madame le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Claude FIAERT

Digne-les-Bains, le **19 JUIL. 2017**


Bernard GUERIN



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT 2017- 200-026
Portant détachement de M. David MARTY, lieutenant de 1^{ère}
classe de sapeurs-pompiers professionnels dans le cadre
d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels
de sapeurs-pompiers professionnels au grade de capitaine
stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels à temps complet

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2016 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

- Vu le décret 2016-2007 du 30 décembre 2016 portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu la délibération n°2017-05(RH) du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 8 février 2017 rendue exécutoire le 15 février 2017 ;
- Vu l'avis de vacance d'emploi d'officier de sapeurs-pompiers professionnels 00417027641 en date du 10 février 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2016 portant inscription de M. David MARTY sur la liste d'aptitude en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels (concours interne – session 2016) ;
- Vu l'arrêté conjoint °2017-180-017 en date du 29 juin 2017 portant recrutement par voie de mutation de Monsieur David MARTY, lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des Alpes de Haute Provence à compter du 1^{er} septembre 2017 et le reclassant au 7^e échelon de son grade avec une ancienneté conservée de 9 mois et 17 jours ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRESENT :

Article 1 :

Monsieur David MARTY, lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels est détaché dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 2 :

L'intéressé accomplira un stage de dix-huit mois à l'issue duquel il pourra être titularisé s'il donne satisfaction ou réintégré dans son grade antérieur. Dans cette situation, Monsieur David MARTY sera astreint à suivre une formation d'intégration et de professionnalisation dispensée par l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

Ce stage pourra également être prolongé pour une durée maximale de dix-huit mois dans l'éventualité où l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers professionnels n'aurait pu, au cours de la période de stage, dispenser à l'intéressé la formation susvisée.

Conformément à l'article 25 du décret n° 2016-2008 précité, Monsieur David MARTY est reclassé en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne s'il avait d'abord été classé selon les règles fixées aux articles 7-1 à 7-4 du décret n°2001-682 du 30 juillet 2001, dans la rédaction antérieure au décret de 2016, puis reclassé dans le présent cadre d'emplois en application des dispositions de son article 21.

Aussi, et conformément au décret n°2001-682 du 30 juillet 2001, Monsieur David MARTY est reclassé à compter du 1^{er} septembre 2017 à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine, soit le 4^e échelon de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels avec une ancienne conservée de 8 mois et 17 jours

IB : 492 – IM : 425

Puis reclassé au 3^e échelon du grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, avec 2/3 de l'ancienneté conservée, soit 5 mois et 21 jours au 1^{er} septembre 2017, conformément à l'article 21 du décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016.

IB : 505– IM : 435

Article 3 :

L'intéressé percevra en outre les indemnités statutaires qui s'attachent à son grade et à son emploi, en fonction des brevets dont il peut être titulaire.

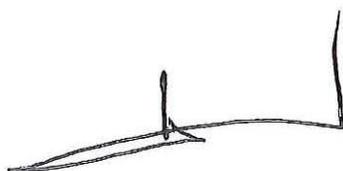
Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

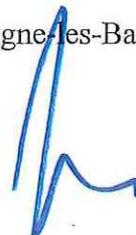
Article 5 :

Madame le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Claude FIAERT

Digne-les-Bains, le 19 JUL. 2017



Bernard GUERIN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté en date du 25 mars 2013 nommant M. René DANIS au grade de commandant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} mars 2013 ;

Considérant l'âge de l'intéressé (61 ans) et sa demande à cesser son activité à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition du préfet des Alpes de Haute-Provence,

ARRETEMENT

Article 1er – Il est mis fin aux activités exercées par M. René DANIS, commandant de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental des Alpes de Haute-Provence, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le préfet des Alpes de Haute-Provence et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **20 JUL. 2017**

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Alpes de Haute-Provence,

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

Le chef du bureau
des sapeurs-pompiers volontaires
et de l'engagement citoyen

Jean-Luc QUEYLA

ARRÊTÉ N°

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté conjoint du 30 juillet 1996 nommant M. Philippe VAN WINKELBERG titularisation du docteur Philippe VAN WINKELBERG en qualité de médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 20 juin 1996 ;

Vu l'avis de la commission nationale de changement de grade en date du 8 mars 2017 ;

Sur proposition du préfet des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTÉ

Article 1er – M. Philippe VAN WINKELBERG, médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental des Alpes de Haute-Provence, est promu au grade de médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} juin 2017.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet des Alpes de Haute-Provence et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **20 JUIL. 2017**

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Alpes de Haute-Provence,

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

Le chef du bureau
des sapeurs-pompiers volontaires
et de l'engagement citoyen

Jean-Luc QUEYLA



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Cote-d'Azur

Arrêté n° DREAL-SEL-UCHR-2017-07 en date
du **31 MAI 2017** autorisant, au titre de l'article 33
alinéa I du décret n°94-894 modifié, la mise en œuvre
des essartements en Durance entre le barrage de Serre-
Ponçon et la confluence avec le Rhône.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

LE PREFET DES HAUTES-ALPES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'énergie et notamment son livre III titre I^{er} et son livre V ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU Le décret du 28 septembre 1959 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance, entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre ;

- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié reçue le 20 avril 2015, présentée par Électricité de France et relative à la mise en œuvre des essartements en Durance entre le barrage de Serre-Ponçon et la confluence avec le Rhône pour une période décennale ;
- VU Le décret du 22 juillet 1982 concédant au SMAVD l'exploitation de la Durance dans sa section comprise entre le barrage de Cadarache à l'amont et le viaduc de Barbentane à l'aval ;
- VU l'avis du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance en date du 23 juillet 2015 ;
- VU l'avis des services consultés en date du 30 juin 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône en date du 7 décembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Vaucluse en date du 15 décembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var en date du 13 décembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-de-Haute-Provence en date du 17 novembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Alpes en date du 24 novembre 2016 ;
- VU le projet d'arrêté adressé à Électricité de France le 16 décembre 2016 ;
- VU la réponse formulée par le concessionnaire le 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les travaux d'essartement en Durance doivent garantir le maintien d'un chenal d'écoulement permettant de ne pas aggraver les crues, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et le respect de la qualité sanitaire de l'air ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTENT

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Objet

Électricité de France est autorisé en application de l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié susvisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les campagnes d'essartements en Durance entre le barrage de Serre-Ponçon et la confluence avec le Rhône pour une période de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les travaux d'essartement sont une obligation réglementaire du concessionnaire inscrite à l'article 12 du cahier des charges annexé au décret du 28 septembre 1959, concédant à EDF l'aménagement de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon sur la Durance. Le présent arrêté fixe de nouvelles modalités et un nouveau cadre à la réalisation des travaux d'essartement.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux d'essartement sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions imposées par le présent arrêté. Ils ont pour objectif d'assurer la sécurité d'écoulement des eaux en Durance lors des épisodes de hautes eaux ou de crues et consistent à broyer, couper ou arracher la végétation ligneuse qui s'est développée entre deux cycles d'entretien et à partiellement retirer les embâcles.

Pour la mise en œuvre pratique de ces travaux, la Durance est découpée en 23 tronçons qui font l'objet de campagnes d'essartements à une périodicité adaptée. Les tronçons sont définis en annexe 1.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Modélisation hydraulique et définition du chenal à essarter

Un modèle hydraulique est construit par le concessionnaire afin de déterminer un chenal d'essartement optimal, par rapport au chenal de référence et à l'état du lit de la Durance, au regard des enjeux environnementaux (préservation de zones d'intérêt écologique), et sans détriments vis-à-vis du niveau de protection hydraulique (sans rehausse significative des lignes d'eau en crue).

Le chenal d'essartement de référence est défini à partir des largeurs définies par les services de la DRIRE en 1979 et modifiées suite aux crues de 1994 :

- 60 m entre le barrage d'Espinasses et le barrage de la Saulce
- 100 m entre le barrage de la Saulce et le barrage de l'Escale
- 200 m entre le barrage de l'Escale et le Pont canal
- 250 m entre le Pont Canal et le plan d'eau de la Roque d'Anthéron
- 350 m entre le plan d'eau de la Roque d'Anthéron et le barrage de Mallemort
- 300 m entre le barrage de Mallemort et le Pont de Cavaillon
- 400 m entre le Pont de Cavaillon et Avignon

Plusieurs états sont modélisés :

- l'état de référence
- un état initial (celui de 2011)
- plusieurs états projets, faisant varier la largeur et la position du chenal d'essartement.

Les comparaisons entre ces différents états permettent de restreindre si possible la largeur de la cible d'essartement et de la déplacer au sein du lit majeur.

Le modèle compare la ligne d'eau d'une situation où l'intégralité du chenal est essartée et la ligne d'eau d'une situation où le chenal est partiellement essarté du fait de la conservation d'enjeux environnementaux.

Les différents états projet simuleront des crues atteignant des débits correspondant :

- à la crue débordante sur les enjeux moyens ;
- à la crue débordante sur les enjeux forts ;
- à la crue de dimensionnement des ouvrages dans les secteurs endigués (lorsqu'elle est connue et validée).

Les différents états modélisés tiennent compte des enjeux sur les populations et les biens.

L'essartement partiel d'un chenal peut être appliqué lorsque la différence entre la ligne d'eau d'une situation où l'intégralité du chenal est essarté et la ligne d'eau d'une situation

où le chenal est partiellement essarté est, en valeur moyennée sur une étendue représentative de l'impact potentiel :

- inférieure à 5 cm en zones à enjeux forts (zones urbaines, proximité de l'A51) ;
- inférieure à 10 cm en zones à enjeux moyens.

Trois tronçons font l'objet d'une modélisation pour le second semestre 2017. Ces trois modèles sont validés par l'autorité concédante en s'appuyant sur une expertise du CEREMA à la charge d'EDF. La méthode de définition du chenal à essarter décrite ci-dessus est mise en œuvre progressivement à partir de la campagne de 2018, avec une couverture totale de la Durance à l'horizon 2020. Dans la mesure du possible, le planning de création des modèles de tronçons est dressé en cohérence avec le planning d'intervention sur les tronçons.

Les critères dominants la modélisation pouvant suivre des évolutions ne nécessitant pas une fréquence forte de mise à jour pendant la durée de l'autorisation, les modélisations, une fois validées par l'autorité concédante, sont renouvelées à l'initiative du concessionnaire ou de l'autorité concédante en fonction du besoin avéré et notamment en cas de modification notable du contexte hydraulique et/ou environnemental.

Article 4 : Prescriptions environnementales particulières

Le concessionnaire fournit avant le 31 mars 2017 des fiches procédures détaillant les modalités techniques et matérielles pour chaque méthode d'intervention et en lien avec les différents types de milieux naturels. Ces fiches sont validées par l'autorité concédante après avis du SMAVD, animateur Natura 2000.

En sus des mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation, les prescriptions environnementales suivantes sont appliquées, sauf dérogations spécifiques et impératifs de sûreté hydraulique :

- les annexes hydrauliques, les formations à petite massette et les aulnaies blanches (habitats communautaires prioritaires) sont exclues des zones de travaux ; la définition de ces milieux est précisée dans les fiches procédure à établir ;
- un balisage de chantier est réalisé indiquant les accès autorisés, les stations d'espèces animales et végétales protégées, les points de franchissement des cours d'eau et – dans la mesure du possible dans le cadre de travaux de cette ampleur et lorsque les inventaires existent – les stations de fort intérêt patrimonial. Les points de franchissement des cours d'eau sont validés par l'AFB ;
- les traversées en cours d'eau ne sont pas autorisées pendant la période la plus sensible pour l'Apron, soit du 1er mars (début des pontes) au 30 juin (début de la phase benthique des larves), sur son linéaire de répartition ;
- une bande tampon de 2 mètres minimum de végétation rivulaire est conservée en amont du barrage de l'Escale ; En aval du barrage de l'Escale, les zones d'interfaces entre habitats aquatiques et habitats pionniers seront maintenues ;
- les bois morts en contact direct avec le milieu aquatique sont conservés lorsque que cela n'induit pas un risque pour la sécurité hydraulique ;
- tout personnel intervenant dans les travaux doit avoir suivi le programme de sensibilisation à l'environnement ;
- les gîtes fréquentés par le Castor d'Europe et les falaises à guêpier sont exclus des zones de travaux ;

- un écologue qualifié et l'animateur Natura 2000 (SMAVD) sont consultés sur le diagnostic écologique et sur la définition des modalités de travaux (balisage, zones d'évitement, période de travaux) ;

- toutes les dispositions nécessaires sont prises pour prévenir l'introduction ou la dissémination de plantes invasives (renouée du Japon, buddléia, topinambour, herbe de la Pampa, ambrosie, canne de provence, jussie,...). L'entreprise chargée des travaux effectue à cet effet un contrôle et un nettoyage régulier des engins de chantier. Une reconnaissance des stations d'espèces végétales invasives est faite sur le terrain par un écologue avant les travaux.

Article 5 : Modalités de traitement des rémanents

5.1) Principe de sélection d'une solution de traitement

Plusieurs solutions de traitement des rémanents sont possibles, notamment l'évacuation, le broyage sur place et le brûlage sur place (liste non exhaustive). Ces solutions ont des impacts différents sur l'environnement, ce qui conduit à privilégier l'une ou l'autre selon les tronçons. Le concessionnaire réalise une analyse multi-critères pour trouver la solution de meilleur compromis entre l'évacuation et le brûlage, en suivant la méthode décrite ci-après.

Pour chaque solution envisagée (évacuation ou brûlage) une notation sur 10 des critères suivants sera réalisée :

- impact sur la qualité de l'air.
- impact le milieu aquatique ;
- impact sur le milieu naturel ;
- délai et période de réalisation des travaux ;

Suite à cette analyse multi-critères, la solution dont la note d'impact moyenne pondérée est la plus basse est la solution retenue, sauf lorsque les coûts sont disproportionnés par rapport aux bénéfices environnementaux, sous réserve de l'accord de l'autorité concédante.

La pondération des différents impacts est la suivante :

- 4 pour la qualité de l'air
- 1 pour le milieu aquatique
- 1 pour le milieu naturel
- 1 pour le délai et la période de réalisation des travaux

Cette pondération permet de s'assurer que la solution du brûlage ne sera retenue que dans les cas où les impacts sur les milieux naturels et aquatiques sont les plus importants.

Pour l'impact de la solution brûlage sur la qualité de l'air, le concessionnaire propose une note une seule fois pour chaque tronçon. Ces notes sont validées par l'autorité concédante avant le 31 juin 2017.

Le concessionnaire réalise à chaque campagne son analyse multi-critère afin de déterminer la solution de meilleur compromis, en se conformant au cadre ainsi validé par l'autorité concédante.

Les grands principes de la méthode de notation sont expliqués ci-dessous. La méthode est détaillée en annexe 2. Cette méthode peut être révisée pour amélioration pendant la durée de la présente autorisation s'il apparaît des divergences entre ses résultats et les objectifs de compromis fixés.

5.2) Notation de l'impact des solutions sur la qualité de l'air

L'impact sur la qualité de l'air est toujours noté 1 sur 10 pour la solution évacuation. L'impact sur la qualité de l'air de la solution brûlage se mesure, pour chaque tronçon séparément, en fonction de la densité de population autour du tronçon. Plus la population et le bâti est dense autour d'un tronçon, plus la note sur 10 sera élevée.

Pour noter cet impact sur un tronçon, le concessionnaire peut définir des zones d'exclusions autour d'un centre urbain. Le concessionnaire s'interdit alors de brûler dans un rayon de 500 mètres autour de ce centre urbain et ne le prend pas en compte dans sa mesure de la densité de population et dans la note d'impact de la solution brûlage sur la qualité de l'air pour le reste du tronçon.

Le facteur de densité de population n'évoluera que très peu pendant la durée de l'autorisation. Les notes par tronçon, une fois validées par l'autorité concédante, ne seront donc révisées qu'en cas de modification des zones d'exclusion ou de fort changement du contexte urbain, à l'initiative du concessionnaire ou de l'autorité concédante.

5.3) Notation de l'impact des solutions sur les autres critères

Les notes pour les autres impacts seront déterminées à chaque campagne en appliquant les principes de notation fournis en annexe 2.

L'impact sur le milieu aquatique se mesure en fonction du nombre de traversées en rivière que chaque solution de traitement proposée induit.

L'impact sur le milieu naturel se mesure en fonction de la longueur des pistes à créer hors du chenal à essarter et de la qualité des milieux impactés par les éventuelles zones de stockage à créer. La résilience des milieux est également prise en compte.

Le critère délai et période de réalisation des travaux est noté selon l'étalement ou non du chantier sur les périodes écologiquement sensibles, notamment la période de fraie de l'apron.

5.4) Expérimentation et suivi de solutions alternatives

Le broyage sur place occasionne un impact relativement méconnu sur le milieu naturel, en dehors des pistes à créer. Le broyage sur place sera mis en œuvre à titre expérimental et sur un nombre limité de tronçons. Un rapport sur l'impact du broyage sur place sera réalisé avant l'échéance de la présente autorisation. Ce rapport présentera le retour d'expérience de cette technique, notamment vis-à-vis des deux aspects suivants : rehausse des terrasses et enrichissement organique du lit. Le broyage sera réalisé sur des faciès différents et sur des surfaces significatives afin de pouvoir faire un retour d'expérience.

Le pâturage fera également l'objet d'une expérimentation et d'un rapport de retour d'expérience, destinés à apprécier si cette pratique peut apporter une réponse suffisante sur certains milieux.

Article 6 : Prescriptions particulières en cas de brûlage

Lorsque la solution brûlage des rémanents s'avère la solution de meilleur compromis vis-à-vis des impacts sanitaires et environnementaux, le brûlage est autorisé à titre exceptionnel, dès lors que les prescriptions suivantes sont appliquées :

- interdiction de brûlage entre le 1^{er} avril et le 31 août ;
- interdiction de brûlage nocturne ;
- interdiction de brûlage lors d'un épisode de pollution atmosphérique ;

- information préalable des mairies et du SDIS au moins un jour avant ;
- surveillance humaine des foyers avec moyens d'extinction (lance d'arrosage, moyens de pompage et ressource en eau accessible) ;
- interdiction de brûlage lorsque la vitesse du vent est supérieure à 40 km/h et lorsque l'aérodynamique ne permet pas une bonne ascension et dispersion des fumées. En cas de stagnation des fumées dans un contexte de stratification des masses d'air, entraînant un impact sur des enjeux humains, le brûlage sera impérativement interrompu ;
- hauteur maximale des andains 6m ;

Article 7 : Traitement des rémanents évacués

Lorsque la solution d'évacuation des rémanents est mise en œuvre, ceux-ci sont évacués vers les filières de valorisation autorisées, ou une filière susceptible d'être développées dans le cadre d'une expérimentation (valorisation biologique), conformément à l'article L.541-2-1 du code de l'environnement, relatif aux principes de proximité et de hiérarchisation des modes de traitement des déchets.

Article 8 : Organisation et déroulement des campagnes

Pour un démarrage des travaux au 1^{er} septembre de chaque année, l'organisation du chantier est définie et arrêtée en juin.

Pour ce faire, une note d'exécution des travaux est transmise par le concessionnaire aux services de l'État compétents et au SMAVD avant le 1^{er} avril. Cette note contient une justification de la cible d'essartement sur la base du modèle hydraulique mentionné à l'article 3, les diagnostics environnementaux utiles et l'analyse multicritère ayant conduit au choix de la méthode de traitement des rémanents. La note inclut également des informations sur le positionnement et la fréquence des traversées en rivière lorsqu'elles sont nécessaires.

Une réunion d'échanges avec les services de l'État compétents et le SMAVD est organisée par le concessionnaire au début du mois de mai sur la base de ce document. Le mois de mai permettra des échanges itératifs pour affiner la préparation de chantier. L'absence d'avis des services ne vaut pas avis favorable.

La mise en œuvre de la campagne d'essartement est conforme en tous points :

- au présent arrêté ;
- au dossier d'exécution, en ce qu'il n'est pas contraire au présent arrêté ;
- à la note d'exécution en ce qu'elle n'est pas contraire au présent arrêté ;

La mise en œuvre de la campagne d'essartement respecte dans la mesure du possible les préconisations émises lors de la réunion d'échange sus-mentionnée, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux résultats de la modélisation hydraulique mentionnée à l'article 3 et de l'analyse multi-critères mentionnée à l'article 5.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Autres réglementations

Conformément à l'article 1 du décret n°94-894 modifié susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Hormis ce cas, le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cet arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Article 12 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, du Var, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Cote-d'Azur,

Les directeurs départementaux des territoires des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, du Var, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes,

Les chefs de service départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, du Var, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes,

Les commandants de groupement de la gendarmerie des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, du Var, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet des Bouches-du-Rhône

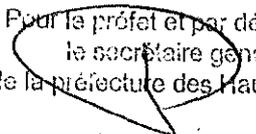
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



David COSTE

Le préfet des Hautes-Alpes

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

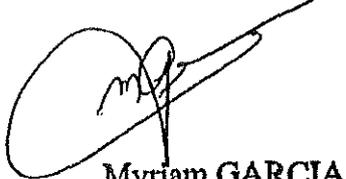


Yves HOCDE

Le préfet des Alpes de Haute Provence

Pour le Préfet et par délégation

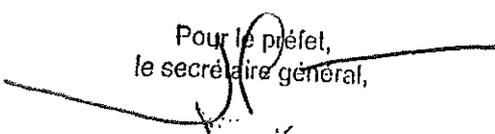
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Le préfet de Vaucluse

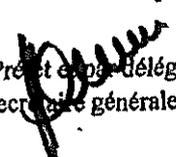
Pour le préfet,
le secrétaire général,



Thierry DEMARET

Le préfet du Var

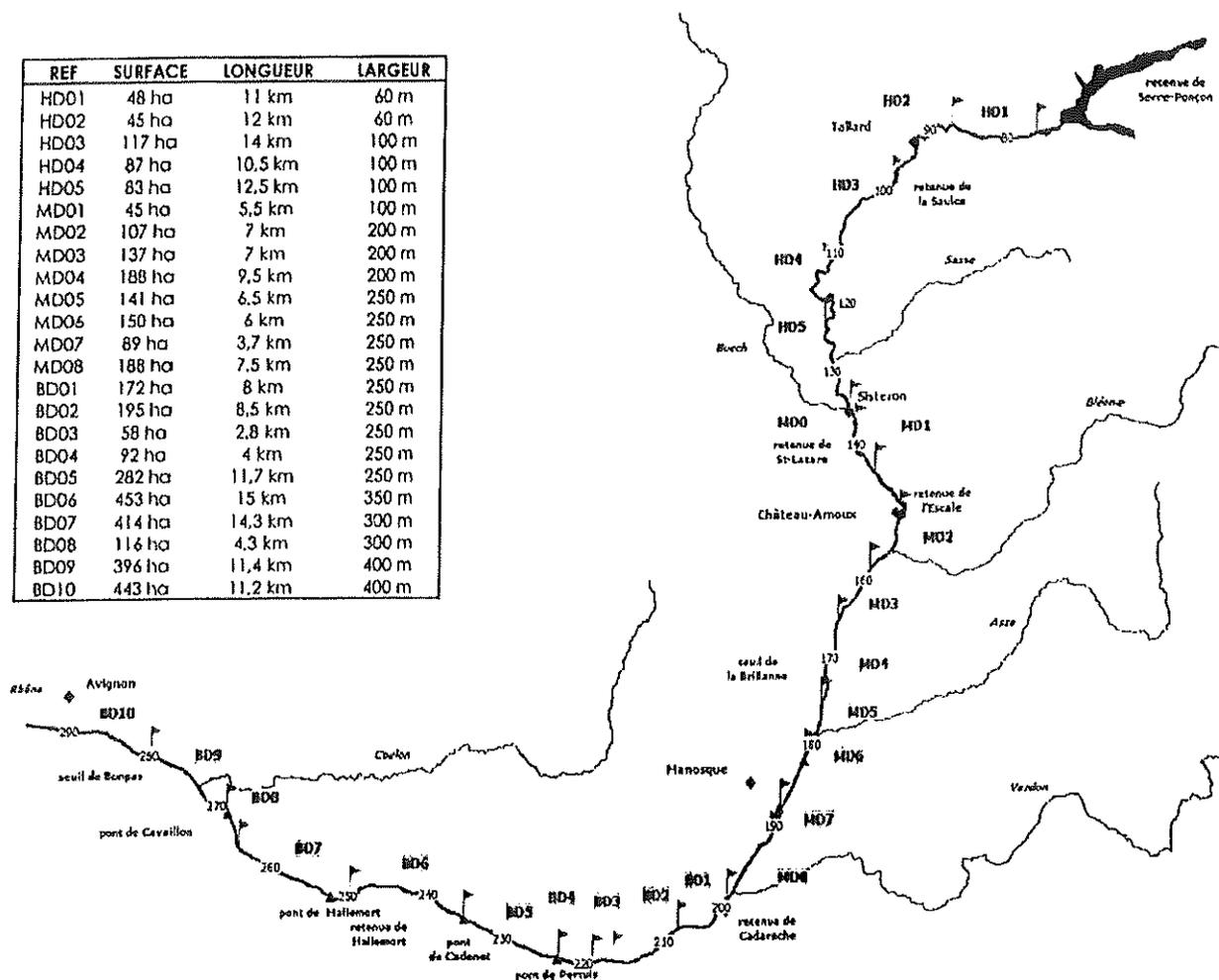
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Sylvie HOUSPIC

Annexe 1 : Définition des tronçons de la Durance

REF	SURFACE	LONGUEUR	LARGEUR
HD01	48 ha	11 km	60 m
HD02	45 ha	12 km	60 m
HD03	117 ha	14 km	100 m
HD04	87 ha	10,5 km	100 m
HD05	83 ha	12,5 km	100 m
MD01	45 ha	5,5 km	100 m
MD02	107 ha	7 km	200 m
MD03	137 ha	7 km	200 m
MD04	188 ha	9,5 km	200 m
MD05	141 ha	6,5 km	250 m
MD06	150 ha	6 km	250 m
MD07	89 ha	3,7 km	250 m
MD08	188 ha	7,5 km	250 m
BD01	172 ha	8 km	250 m
BD02	195 ha	8,5 km	250 m
BD03	58 ha	2,8 km	250 m
BD04	92 ha	4 km	250 m
BD05	282 ha	11,7 km	250 m
BD06	453 ha	15 km	350 m
BD07	414 ha	14,3 km	300 m
BD08	116 ha	4,3 km	300 m
BD09	396 ha	11,4 km	400 m
BD10	443 ha	11,2 km	400 m



Annexe 2 : Traitement des rémanents – Méthode de notation des impacts

1) Principes généraux

Chaque impact se voit attribuer une note de 0 à 10, 10 étant pour les impacts les plus importants. Les notes ne peuvent pas être supérieures à 10. Les notes sont attribuées après adoption des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

2) Impact sur la qualité de l'air

La solution d'évacuation est, sur ce critère, nettement préférable à la solution de brûlage. Le trafic routier génère certes des émissions de particules, mais son impact est pratiquement négligeable au regard de l'impact du brûlage des déchets verts (qui génèrent 15 t/ha). On retiendra dans tous les cas note (évacuation) = 1.

Concernant la solution brûlage, les fourchettes de notes suivantes sont attribuées en fonction de la nature des zones habitées et de la densité urbaine globale à l'intérieur d'un fuseau centré sur la rivière (1000 m de chaque côté) :

Pas d'habitations	0
Hameaux	1-3
Village	4-6
Zone urbanisée	7-10

La modulation de la note à l'intérieur de la fourchette permet de prendre en compte la distance au feu et le nombre de zones habitées. Exemples :

- présence de 3 villages, dont un à proximité immédiate (moins de 500m) des feux : note = 6
- présence de 2 hameaux à plus de 500m de la rivière : note = 1

La présence d'installations sensibles de par la population qu'elles accueillent (tel que certains ERP, hôpital, crèche, maison de retraite, école) pénalise la note de 2 points, toujours sans que la note ne puisse dépasser 10 sur 10.

Afin de prendre en compte l'existence d'une zone ponctuelle au milieu d'un tronçon très peu urbanisé (exemples : Thèze, Tallard, Saint-Paul-les-Durance), il peut être défini une zone d'exclusion de 500m de rayon autour de la zone en question, dans laquelle le brûlage n'est pas retenu. La cotation porte alors sur le reste du tronçon, sans prendre en compte cette zone ponctuelle.

3) Impact sur le milieu aquatique

Le principe de notation de l'impact sur le milieu aquatique permet de pénaliser les modes opératoires qui multiplient les traversées de rivière. De ce point de vue, le brûlage est nettement préférable à l'évacuation, qui génère, en plus du passage des engins de chantier, des rotations fréquentes de tombereaux pour évacuer les rémanents (50 passages en rivière de tombereaux pour 5 passages d'engins de chantier par jour).

Le nombre de points de traversées peut varier de 0 (tronçon BD8) à plus de 20 (tronçon HD1). Il est considéré qu'au-delà de 10 points de traversée, un chantier d'évacuation est très impactant et doit recevoir la note maximale de 10.

La note d'impact est donc calculée ainsi :

$$\text{Note} = (\text{Nombre de traversées prévues} / 10) \times (1 + 9 \text{ si évacuation par tombereaux})$$

La note ne peut être supérieure à 10.

4) Impact sur le milieu terrestre

Par milieu terrestre, on entend l'ensemble des habitats autres que le lit mouillé et les bancs de graviers, et les espèces qu'ils accueillent.

Vis-à-vis des habitats et des espèces, les différentes solutions de traitement des rémanents se distinguent par l'emprise plus ou moins importante des zones d'accès et de stockage, et par la nature des milieux et des espèces inféodées qui sont détruits ou dérangés par ces aménagements.

Toutes les solutions sont impactantes, car des accès sont nécessaires dans tous les cas. La solution évacuation est nettement plus impactante que la solution brûlage, car elle se traduit par des accès plus longs (pour accéder à la totalité du lot), plus larges et plus tassés (en raison de la multiplication des rotations), mais surtout des zones de stockage et de manœuvre de grande superficie.

La taille des zones de stockage et la quantité de rémanents à évacuer varient peu d'un tronçon à l'autre, la note d'impact sur le milieu terrestre est donc déterminée par le nombre de zones de stockage et la nature des terrains impactés par les stockages et accès.

Pour objectiver l'impact des différentes solutions sur les habitats et les espèces, on retient les indices :

- L : longueur de piste éventuelle à créer hors chenal d'essartement (en km)

- Y : facteur traduisant la qualité écologique des milieux perturbés par les accès et stockages :

- 1 pour un milieu rudéral, friche culturale ou industrielle perturbée, ou surface à forte densité de robinier ou de jonc d'Espagne
- 3 pour les habitats de ripisylve, zone humides ou présentant des espèces protégées, ou pelouses à brachypodes ou garrigues à thym

Une pénalisation de 2 points est ajoutée si les accès ou zones de stockage existants se situent dans des milieux résilients qui pourraient se régénérer si on ne les réutilisait pas.

$$\begin{aligned} \text{Note (critère habitats et espèces)} = & \\ & (1+L) \times Y \text{ si création d'accès} \\ & + (Y_1 + Y_2 + \dots \text{ pour chaque évacuation via les accès } Y_i \text{ existants}) \\ & + 2 \text{ si milieux résilients} \end{aligned}$$

5) Délai et période de réalisation des travaux

Les essartements sont préférentiellement conduits de septembre à mars, hors de la période de reproduction de la plupart des espèces animales, qui pour la majorité des travaux en Durance est retenue comme période d'évitement calendaire des travaux.

La solution brûlage permet globalement de respecter cette contrainte. L'adoption de techniques différentes du brûlage induit en revanche des délais supplémentaires, qui conduisent parfois à déborder sur la période d'évitement. Ce qui génère des impacts nettement supérieurs au simple effet du rallongement du délai global de chantier, puisque faisant déborder les travaux sur une période d'activité biologique plus intense.

La cotation du critère 'délai' prend en compte la durée du chantier (en nombre de mois) et la sensibilité environnementale calendaire :

$$\begin{aligned} \text{Note (délai)} = & \text{durée chantier} \times 0,5 \text{ (mois compris entre septembre et janvier)} \\ & + 0,5 \text{ ou } 1,5 \text{ selon absence ou présence apron (mois de février)} \\ & + 0,5 \text{ (mois de mars sans travaux en rivière)} \\ & + \text{durée} \times 3 \text{ (mois compris entre avril et août)} \end{aligned}$$